



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU MASSIF CENTRAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projet Massif central

La restauration collective hors domicile,
une opportunité pour les productions
sous SIQO

CAHIER DES CHARGES

Date limite d'envoi : 15 Avril 2024 – 12 h 00

1. PREAMBULE

L'État et les Conseils régionaux du Massif central soutiennent le développement des filières herbagères et connexes du Massif central à travers une annexe signée avec le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour la période 2021-2027 (disponible à l'adresse : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Convention-Massif-central>).

Le [Massif central](#)¹ est un territoire de développement agricole, avec de nombreux projets structurants financés dans le cadre de cette convention et des acteurs impliqués dans le développement du Massif. Concernant la partie agricole, les représentants professionnels sont dans une dynamique de développement mettant en avant le cluster Herbe Massif central : une plateforme collaborative entre secteurs agricole, agro-alimentaire, recherche, formation, territoire, environnement et développement en interaction avec les politiques publiques et les financeurs, destinée à la valorisation économique des produits et services issus des ressources herbagères et pastorales du Massif central. <https://www.clusterherbe.fr/le-cluster-herbe/notre-demarche/>

Les acteurs de l'élevage herbager du Massif central se réunissent en conseil scientifique et technique. Des problématiques peuvent émerger, telles que celles dont cet appel à projet est l'objet.

Dans le cadre de la feuille de route agricole, cet appel à projet proposé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes, DRAAF coordonnatrice du Massif central, a vocation à soutenir les initiatives collectives facilitant l'interrelation entre les acheteurs de la restauration collective du Massif central et les éleveurs du Massif central ayant fait le choix de produire sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO>.

Les critères d'éligibilité des coûts des projets et les taux d'aides applicables sont définis par les régimes d'aides d'État ou règlements en vigueur, notamment :

- SA.109080 : Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029
- SA 108057 : Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- SA 108732 Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- SA 108940 Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- SA 109081 Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

¹ **NB :** Des liens hypertextes permettant d'accéder à un fichier consultable en ligne ou renvoyant vers des sites web sont disponibles sur le document.

2. PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

Issue des Etats généraux de l'alimentation lancés en 2017, la loi dite EGalim (loi n°2018-938 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ») a été promulguée le 30 octobre 2018.

Comme l'indique son nom, cette loi poursuit plusieurs objectifs, dont celui d'une plus juste rémunération des producteurs et d'un renforcement significatif de la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits alimentaires.

Parmi les 69 articles que compte la loi Egalim, plusieurs dispositions concernent le secteur de la restauration collective, maillon essentiel de la filière alimentaire française, avec près de 4 milliards de repas servis par an.

La loi dite « Egalim 2 » ou « Climat et Résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ») fait suite quant à elle au rapport de la Convention citoyenne pour le climat remis en juin 2020.

Elle ajoute de nouvelles obligations et complète certaines des dispositions introduites par la loi EGalim 1.

Les mesures introduites par les lois EGalim 1 et 2 s'articulent autour de 5 thématiques prioritaires :

1. Favoriser une alimentation saine et durable
2. Diversifier les sources de protéine
3. Lutter contre le gaspillage alimentaire
4. Mieux informer les usagers et convives
5. En finir avec l'utilisation du plastique

Pour information, une loi « Egalim 3 » (loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 « tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs ») est entrée en vigueur le 1er avril 2023. Elle poursuit plusieurs objectifs déjà présents dans les lois Egalim 1 et 2, notamment le rééquilibrage des négociations commerciales entre producteurs et acheteurs (particulièrement dans la grande distribution) et la répartition de la valeur au cours de la chaîne de distribution. Toutefois, aucune disposition d'Egalim 3 ne concerne le secteur de la restauration collective.

La loi EGalim fixe des objectifs ambitieux à la restauration collective publique et privée pour permettre la transition vers une alimentation de qualité et durable.

2.2. Objectif de l'appel à projets

Il a vocation à **faciliter l'accèsion à l'objectif 1** d'EGALIM :

En effet, à partir du 1er janvier 2022 pour la restauration collective publique et du 1er janvier 2024 pour les restaurants collectifs privés, **au moins 50% de produits de qualité et durables, dont 20% de produits bio** (en valeur HT sur le coût total des repas par an) doivent être proposés aux convives.

Plus précisément **au moins 60% du total achat de la famille de denrées « viandes et poissons » doit être composé de produits de qualité et durables, ce taux étant fixé à 100% pour la restauration de l'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales**. La viande de synthèse est interdite en restauration collective. **Depuis le 1er janvier 2024, ces dispositions s'appliquent à tous les restaurants collectifs, y compris tous les restaurants d'entreprise (RE et RIE)**

*Qu'entend-on par **restauration collective dans le cadre de la loi EGALIM** ? Il s'agit d'un lieu de restauration hors foyer caractérisé par la fourniture de repas à une collectivité de consommateurs réguliers (des convives) à un prix modéré. Cela concerne plusieurs secteurs (scolaire, santé, travail...) et type de convives (enfants, jeunes adultes, adultes).*

3. SELECTION DES CANDIDATURES

3.1. Critères d'évaluation

Attention : Seuls les SIQO pourront entrer en ligne de compte dans le cadre de cet appel à projets :

- Appellation d'origine contrôlée (AOC) et Appellation d'origine protégée (AOP) ;
- Indication géographique protégée (IGP) ;
- Spécialité traditionnelle garantie (STG) ;
- Label Rouge ;
- Agriculture biologique (AB) ou en conversion.

Les **projets éligibles** sont instruits et évalués sur la base des **critères** suivants :

- Le projet porté aura vocation à **faciliter l'atteinte de l'objectif 1** de la loi EGALIM, en facilitant la mise en relation des éleveurs du Massif central et la RHD de ce même territoire qui se traduiront par la mise en place de partenariats commerciaux avec partage de la valeur ;
- Il traitera **prioritairement de l'élevage herbager du Massif central** ;
- Le projet sera porté par un **consortium composé d'au moins trois acteurs** qui ont des fonctions **complémentaires** dans la filière, comprenant à minima des représentants de **l'amont** et de **l'aval** (par exemple : réseau d'agriculteurs / association interprofessionnelle / coopérative / entreprise de restauration privée ou encore : GAB / metteur en marché / EPCI gérant sa restauration collective en régie) ;
- Les partenaires seront répartis sur **plusieurs régions administratives** qui composent le Massif central ;
- **L'enseignement agricole** devra obligatoirement jouer un rôle actif dans les travaux menés ;
- L'Appel à projet n'aura pas vocation à financer des études, déjà nombreuses, mais bien des solutions **opérationnelles** facilitant la mise en marché des produits sous SIQO par la RHD ;

- **L'émergence d'outils opérationnels, méthodes, partenariats nouveaux** sera privilégiée ;
- La démarche devra être **reproductible** sur le territoire du Massif central;
- Les **livrables** proposés devront être opérationnels pour une réutilisation par d'autres réseaux d'acteurs du Massif central ;
- Une part des dépenses sera affectée pour assurer la **capitalisation** et la **promotion** auprès des acteurs du conseil et de l'enseignement agricole ;
- La perspective de **cofinancements** est vivement encouragée ; il est demandé aux porteurs de projets de justifier de démarches entreprises visant à trouver des cofinancements.
- Dans ce dossier, nous vous demandons de nous **proposer des indicateurs de réussite**. Ceux-ci pourront faire l'objet de négociation si votre projet est retenu. De plus, l'évolution de la télédéclaration sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr sera pris en compte (début et fin de projet).

Pour rappel

L'inscription des gestionnaires, responsables légaux d'un service de restauration (dans les secteurs public et privé) est obligatoire. Le décret du 23 avril 2019, pris en application de la loi EGAlim du 30 octobre 2018, prévoit la réalisation d'un bilan statistique de la mise en œuvre des obligations prévues par la loi, sur la base des éléments transmis, dans des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 14 septembre 2022.

3.2. Modalités de sélection

Afin de retenir les projets les plus pertinents, la procédure de sélection est menée en plusieurs étapes :

1. **Dépôt des formulaires techniques avant le 15/04/24.** Il est demandé aux porteurs de projets de remplir le formulaire technique fourni, comme un pré-projet (avant de construire le dossier complet de demande de financement), de manière à alléger la procédure administrative pour les projets qui ne seraient pas retenus.
2. Sélection par un **jury** composé de représentants du Commissariat du Massif central, des services de la DRAAF concernés par le sujet (SREA, SRAL, SRFD) de l'INAO et des Conseils Régionaux du massif ;
3. Notification de la décision au plus tard le 30/04/2024 ;
4. **Présentation orale** des projets retenus aux membres du **Conseil Scientifique et Technique (CST)** du Cluster Herbe qui aura lieu le **14/05/2024**. Les membres du CST pourront émettre des recommandations et des avis scientifiques et techniques sur les projets sélectionnés.
5. **Dépôt du dossier complet** de demande de financement avec un amendement du projet par la **prise en compte des recommandations** des membres du CST. Les porteurs de projets sont d'ores-et-déjà invités à se renseigner sur les pièces nécessaires et sur la procédure de dépôt sur la plateforme de l'ANCT Massif-central. Le dossier de demande d'aides (accompagné des pièces complémentaires) sera à déposer **au plus tard le 15 Juin 2024**.
6. Présentation en comité de programmation de Massif central (juillet 2024).

4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions administratives nécessaires et préalables à l'évaluation de la demande de subvention sont :

- Dépôt d'un **formulaire** technique complet rédigé selon le modèle joint et déposé dans les **délais** impartis ;
- Le **budget** prévisionnel du projet est compris entre 60 000 et 120 000€. Pour rappel, les financements alloués par la DRAAF ne pourront aller au-delà de 80% du montant du projet ;
- Chaque partenaire amené à conventionner présentera une demande de subvention de **10 000€ minimum** ;
- La durée du projet est comprise entre 18 et 30 mois et **10% au moins de ce temps est dédié au transfert** vers l'enseignement agricole et les organismes de conseil.

Si votre dossier est retenu à l'issue de la sélection :

- Présentation au conseil scientifique et technique (CST) programmé le 14 Mai 2024. Veuillez, dès maintenant, prévoir de vous rendre disponible cette journée.
- dépôt d'un **dossier complet** de demande d'aides sur la plateforme du Massif central ainsi que les pièces administratives (voir liste en annexe), avant le 15 Juin 2024.
- Dépôt de **fiches action** selon le modèle qui sera mis à disposition.
- Le **tableau d'indicateurs** sera repris dans ce dossier, il pourra toutefois faire l'objet de négociations au préalable.

4.1. Bénéficiaires

Les partenaires doivent constituer un **collectif comprenant au moins trois acteurs qui ont des fonctions complémentaires** dans la filière avec, à minima, des représentants de l'amont et de l'aval (par exemple : réseau d'agriculteurs / association interprofessionnelle / coopérative / entreprise de restauration privée ou encore : ODG / metteur en marché / EPCI gérant sa restauration collective en régie).

Les partenaires sont représentés par un unique porteur de projet dénommé le « chef de file » qui sera l'interlocuteur principal du financeur.

4.2. Dépenses retenues et périodes éligibles

L'appel à projets financera les dépenses relatives à **l'ingénierie des projets**. On entend par ingénierie, à la fois la gestion et l'animation de projet, la mobilisation des acteurs et l'animation du collectif nécessaire à la mise en œuvre de projets partenariaux, la création de supports permettant le transfert de méthodes facilitantes, dans la mise en relation amont/aval, auprès d'autres collectifs.

L'assiette éligible correspond à l'ensemble des frais internes et externes.

Remarques : Les coûts indirects (2) liés à l'opération sont plafonnés à 20 % de l'ensemble des coûts directs(3) admissibles.

Peuvent être financés les ressources humaines et frais liés à cette ingénierie de projet ainsi que des appuis ponctuels en lien direct avec le projet (études de faisabilité, accompagnement juridique, l'animation interne et/ou externe, prestations externes ... non exhaustif).

Rappel : un **autofinancement au moins égal à 20 %** sera recherché.

Le début d'éligibilité des dépenses sera fixé par l'accusé de réception du dossier complet sur la plateforme de l'ANCT délivré par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes. Aucune dépense engagée avant cette notification ne sera éligible.

La fin de réalisation des opérations sera fixée selon les termes de la convention financière signée entre les partis, avec remise d'un rapport de mission et les livrables associés.

En fonction des possibilités réglementaires et des nécessités afférentes au projets, une avance de 30 % maximum pourra être consentie sur demande dans les 6 mois suivants la signature de la convention attributive d'aide.

L'instruction, le contrôle et le paiement des aides seront conduits par le pôle des Transitions Agricoles et de la Montagne de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence de Services et de Paiement, chacun en ce qui le concerne, tels que définis dans l'annexe particulière relative aux filières agricoles herbagères et connexes de la convention interrégionale de Massif central. A titre d'information, l'instruction de la DRAAF est prévue pour une programmation en octobre en vue d'une signature de la convention d'attribution d'aide des projets entre octobre et décembre 2024. Toutefois, en fonction des éventuels cofinancements du projet, une signature de la convention d'attribution d'aide en 2025 pourra être étudié afin de prendre en considération les délais supplémentaires d'instruction et de validation.

4.3. Plan de financement

Seront exclus du dispositif les projets dont le plan de financement n'est pas équilibré en dépenses et en recettes. Les ressources faisant apparaître d'autres financeurs que l'Etat devront être étayées par des **justificatifs** (par exemple une lettre d'intention). Pour information, si votre projet est retenu vous devrez faire apparaître dans le dossier de demande de subvention final l'ensemble des subventions relatives aux actions.

5. PROCEDURE DE DEPOT ET DE SUIVI DES CANDIDATURES

Préalablement à toute soumission de projet, des interactions entre le coordonnateur de projet et le service instructeur sont possibles. En conséquence le chargé de mission Massif central de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes se tient à la disposition des porteurs de projets pour toute question via l'adresse suivante : laurent.robert@agriculture.gouv.fr

² Coûts indirects : frais qui ne peuvent être exclusivement et directement rattachés à la mise en œuvre de l'opération (la dépense peut être affectée à différentes actions individuelles, voire au fonctionnement de la structure dans sa globalité – exemples : frais de téléphonie, d'entretien des locaux, d'électricité, etc.; [En savoir plus](#)

³ Coûts directs : frais directement rattachables à la mise en œuvre de l'opération (la dépense peut lui être exclusivement et précisément rattachée – exemples : prestation externe de communication pour le projet;

5.1. Contenu du dossier de candidature

Le dossier à soumettre à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes doit comporter les pièces suivantes :

- Le **dossier** synthétique **de candidature** rempli et signé (7 à 15 pages) à télécharger sur le site internet de la DRAAF,
- 1 **support de présentation** orale de 5 à 10 diapositives pour la présentation de 10 minutes prévue le 14 Mai 2024.

5.2. Modalités de dépôt

Le dépôt du dossier technique s'effectue par voie numérique (au format pdf et un format modifiable par exemple en .doc) à transmettre **avant le 15 Avril 2024 à 12 h 00** via une plateforme de partage de gros fichiers si nécessaire (type we-transfert) à :

laurent.robert@agriculture.gouv.fr avec copie à srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Un accusé de réception confirmant le dépôt du dossier technique vous sera transmis.

Pour ces envois électroniques, l'objet de l'envoi et le nom du document transmis devront être construits comme suit : "AAP_RHD_nom du projet ".

5.3. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de cet appel à projets est le suivant :

- Parution de l'appel à projets en Mars 2024
- **Clôture des candidatures le 15 Avril 2024 à 12 h 00**
- Jury de pré-sélection des projets fin Avril 2024
- **Audition des projets devant le conseil scientifique et technique du 14 Mai 2024 (en présentiel obligatoire)**
- Sélection des projets fin Mai
- Pour les projets sélectionnés, dépôt du dossier complet de demande d'aides sur la plateforme massif-central.eu au plus tard le 15 Juin 2024.
- Comité de programmation Massif central en Juillet 2024
- Attribution des aides : signature des conventions des dossiers sélectionnés à compter d'Août 2024

GLOSSAIRE :

- DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- SREA : Service régional d'économie agricole
- SRAL : Service régional de l'alimentation
- SRFD : Service régional de formation et développement
- ANCT : Agence nationale de la cohésion des territoires
- INAO : Institut national de l'origine et de la qualité
- SIQO : Signe d'identification de la qualité et de l'origine
- AOC : Appellation d'origine contrôlée
- AOP : Appellation d'origine protégée
- IGP : Indication géographique protégée
- STG : Spécialité traditionnelle garantie
- AB : Agriculture biologique
- ODG : Organisme de défense et de gestion
- GAB : Groupement d'agriculteurs biologiques
- EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale
- RHD : Restauration hors domicile
- CST : Conseil scientifique et technique